

BAREME POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

		PLACEMENT A ÉRIEUR DU PAYS	DÉPLACEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS		
FONCTION	Europe	Autres destinations	Ville du CapHaïtien Ville de Jacmel	Ville des Cayes Ville des gonaïves Ville de Jérémie Ville de Port-de-Paix	Autres Destinations
Ministres & Sénateurs Secrét. D'État Députés	Eu 700.00	0 US\$ 700.00	Gdes: 8.000,00	Gdes 6.500,00`	Gdes.6.000,00
Directeur Gl. Chef de Cabinet Direct. Gl. Adj.	Eu 600,0	0 U.S\$ 600,00	Gdes: 6.500;00	Gdes 5.500,00	Gdes 5.000,00
Directeur Membre du Cabinet	Eu 550,0	0 US\$ 550,00	Gdes 6,000,00	Gdes 5:000,00	Gdes. 4.5 00,00
Cadre	Eu 450,0	0 US\$ 450,00	Gdes 5.250,00	Gdes. 4.250,00	Gdes. 4.000,00
Technicien	Eu 350,0	0 US\$ 350,00	Gdes 4.500,00	Gdes 3.500,00	Gdes 3.250,00
Autres			Gdes 3.000,00	Gdes 2:500;00	Gdes 2.500,00

N.B.: Le Président de la République et le Premier Ministre seront traités d'après les barèmes en usage à la Présidence et à la Primature.

Jacques Édouard ALEXIS



PM/JEA/1623

Le 15 décembre 2006

LETTRE CIRCULAIRE

AUX ORDONNATEURS, COMPTABLES ET CONTROLEURS DE L'ETAT

1.- COMPLEMENT DE SALAIRES

Les Agents de la Fonction Publique émargeant sur le 110 ne peuvent être rémunérés sur le 119, sauf ceux mis à disposition d'une Institution qui peuvent recevoir des compléments de salaires et les professeurs payés sur cet article.

2.- LES INDEMNITES DE FONCTION

- a) Des frais fixes sont accordés au titre d'indemnités de fonction aux Responsables de haut niveau et Cadres Supérieurs tels les Ministres, Secrétaires d'Etat, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs, Directeurs Adjoints, Assistants directeurs.
- b) Des indemnités de responsabilité peuvent être attribuées aux Ministres, Secrétaires d'Etat, Directeurs, Directeurs Généraux Adjoints, selon un barème établi. Elles peuvent être aussi octroyées à des Agents auxquels est conféré un statut particulier

3.- FRAIS DE REPRESENTATION

Les frais de représentation ne devraient être accordés que sur présentation de pièces justificatives dans les limites des crédits disponibles sur les alinéas 121, 122, 123 et 129, comme le prévoit la nomenclature budgétaire en vigueur.

4.- COMPENSATIONS POUR TRAVAUX EN HEURES SUPPLEMENTAIRES

Seuls les Agents de la Fonction Publique ne percevant pas de frais fixes pourront recevoir des compensations pour travaux en heures supplémentaires. A défaut d'une législation ou d'une réglementation sur ces compensations l'Administration pourra continuer à

Direction Générale du Budget Reçu le : 19/12/06 No. D'ordre : 90/1



s'inspirer des dispositions du code douanier (art. 10) ou du code du travail (art. 113 à 141). Toutefois ces compensations ne doivent pas dépasser le tiers de leurs salaires bruts de base et seront soumises aux prélèvements fiscaux.

En aucun cas les Ministres, Secrétaires d'Etat, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs, Assistants Directeurs, Membres de Cabinet et Consultants n'ont droit à de telles compensations.

5.- FRAIS DE DEPLACEMENT

En vue d'harmoniser les pratiques des différentes Institutions dans la fixation des frais de déplacement, un seul barème sera utilisé pour toute l'Administration Publique.

BAREME POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT (MONTANT PER DIEM)

FONCTION	DEPLACEMENT A L'ETRANGER	DEPLACEMENT Ville du Cap-Haïtien Ville de Jacmel	A L'INTERIEUR Ville des Cayes Ville des Gonaïves Ville de Jérémie Ville de Port-de-Paix	Autres Destinations
Ministre & Secret. D'Etat	U\$ 600.00	Gdes 8.000.00	Gdes 6.500.00	Gdes 6.000.00
Directeur Gl. Chef de Cabinet. Direct.Gl.Adjoint	U\$ 500.00	Gdes 6.500.00	Gdes 5.500.00	Gdes 5.000.00
Directeur Membre du Cabinet	U\$ 450.00	Gdes 6.000.00	Gdes 5.000.00	Gdes 4.500.00
Cadre	U\$ 400.00	Gdes 5.250.00	Gdes 4.250.00	Gdes 4.000.00
Technicien	U\$ 300.00	Gdes 4.500.00	Gdes 3.500.00	Gdes 3.250.00
Autres		Gdes 3.000.00	Gdes 2.500.00	Gdes 2.250.00

6.- Ces dispositions s'étendent aux pouvoirs législatif et judiciaire ainsi qu'aux Institutions indépendantes.

7.- Le Président de la République et le Premier Ministre seront traités d'après les barèmes en usage à la Présidence et à la Primature.

Jacques-Edouard ALEXIS



PM/JMB/FG/fg/cd/380

Port-au-Prince, le 24 mai 2011

Son Excellence Monsieur Michel Joseph MARTELLY Président de la République En ses Bureaux, Palais National



Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que dans le but de faciliter la réinsertion d'anciens grands responsables de l'Etat dans la vie ordinaire, j'ai décidé d'un train de mesures ainsi ventilées :

Pour les anciens ministres et grands commis de l'État de même rang

- une indemnite de séparation de service de huit cent milles (800.000) gourdes ;
- une exonération douaniere pour un véhicule à usage personnels
- la prise en charge de deux agents de securité pour une durée de six mois.

Pour les anciens secrétaires d'Etat :

- une indemnité de séparation de service de cinq cent milles (500,000) gourdes ;
- une exonération douanière pour un véhicule à usage personnel/;
- la prise en charge d'un agent de sécurité pour une période de trois mois.

En application de la Résolution adoptée en Conseil des Ministres du 17 mai 2011, je vous saurais gre de Dien vouloinm accorder la non-objection pour la mise en ceuvre de ces mesures.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler. Monsieur le Président de la République, l'expression de ma plus haute considération.

Jean Max BELLERIVE



DIRECTION GENERALE DU BUDGET

NOTE

AU : Ministre de l'Economie et des Finances

DE LA : Direction Générale du Budget

OBJET : Réflexion sur les avis de mouvement avec mention "AU RANG DE "

La Direction Générale du Budget (DGB) constate que l'utilisation du vocable "AU RANG DE" dans le traitement des avis de mouvement dans le personnel devient depuis quelque temps abusive. Ceci crée des déséquilibres importants au niveau du système de paie et du barème de salaire en application dans la fonction publique. A titre d'exemple des avis portant les titres suivants ont été enregistrés:

- Directeur Administratif au rang de Directeur Général -
- Assistant-Directeur Administratif au rang de Directeur Général Adjoint
- Coordonnateur UEP au rang de Directeur Général Adjoint
- Chef de Service au Rang de Directeur
- Chef de service à la comptabilité au rang de Directeur
- Assistante Administrative au rang de Directeur
- Chargé de mission au rang de Directeur Général

Par ailleurs le décret du 17 mai 2005, portant révision du statut de la fonction publique ne fait pas mention des fonctionnaires ou employés au titre "Au Rang de". Et de plus, l'article 19 du décret du 18 février 2011 révisant celui du 6 octobre 2004 sur la pension civile de retraite, traite le cas des grands commis, incluant les Directeurs Généraux et Adjoints qui bénéficient d'un régime de retraite particulier.

Actuellement la DGB détient plusieurs avis de mouvement dans le personnel avec cette mention citée ci-dessus. Pour remédier à cette situation, elle serait d'avis qu'une circulaire soit adressée aux ordonnateurs pour leur demander de régulariser ou de rectifier les cas déjà traités dans le système et de surseoir à l'émission des avis de mouvement avec mention "Au Rang de"



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ARRÊTÉ

LAURENT SALVADOR LAMOTHE

PREMIER MINISTRE

Vu les articles 160 et 171 de la Constitution de la République ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2009 relative aux modalités de recrutement dans la fonction publique ;

Considérant que la Constitution confère au Premier Ministre le pouvoir de nommer directement ou par délégation les fonctionnaires publics ;

Considérant que les ministres peuvént nommer certaines catégories d'agents de la Fonction Publique par délégation du Premier Ministre ;

Considérant qu'il importe, dans un souci d'efficacité, de célérité et de bonne gestion administrative, de déléguer aux Ministres le pouvoir de nommer certaines catégories de fonctionnaires et de passer des contrats de services avec des agents non permanents de l'Administration Publique,

H



ARRÊTE

Article 1-. Délégation de pouvoir est donnée aux ministres à l'effet de nommer des fonctionnaires allant des chefs de service ou assimilés au personnel de soutien.

Cette délégation vaut également pour la passation des contrats de services avec le personnel non permanent recevant une rémunération non supérieure à celle d'un chef de service.

Article 2-. Les Ministres reçoivent cette délégation et agissent en leur nom propre. Cette délégation leur est donnée jusqu'au 30 septembre 2012.

Article 3-. L'exercice de ce pouvoir est soumis au contrôle préalable de disponibilité des crédits budgétaires par les Services de la Primature.

Article 4-. Dès la publication du présent arrêté, les Ministres soumettent à la Primature la liste du personnel à recruter, aux fins de contrôle, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5-. Les Ministres conservent le pouvoir de passer des contrats avec les membres de leur cabinet moyennant le respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6-. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Primature, à Port-au-Prince le 6 juin 2012, An 209ème de l'Indépendance.

Par le Premier Ministre

Laurent Salkador LAMOTHE



CIRCULAIRE No 001

Relative aux modalités d'application de l'Arrêté du 6 juin 2012 portant délégation de pouvoir du Premier Ministre aux Ministres pour la nomination de certaines catégories de personnel de leur administration

Le Premier Ministre

À

Mesdames et Messieurs les Ministres

Dans le but de faciliter le contrôle de conformité des propositions de nomination des catégories de personnel visées par l'Arrêté susmentionné, il m'a paru utile de vous demander de vous conformer aux procédures suivantes :

- 1) Dans le cas de nomination d'agents de la Fonction Publique, une liste comportant les informations suivantes soumise à la Primature :
 - les nom et prénom de chaque agent ;
 - l'identification de la structure d'affectation ;
 - le salaire :
 - le code budgétaire devant permettre de vérifier la disponibilité.
- 2) Dans le cas de passation de contrats avec des agents publics, la liste mentionnera, en plus des données précédentes, la durée du contrat.

Ce contrôle une fois réalisé, vous acheminerez, en vertu de la délégation de pouvoir qui vous est donnée, les avis de nomination directement au Ministère de l'Economie et des Finances et les contrats à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, en ayant soin des les faire accompagner de la liste approuvée par le Premier Ministre.

Port-au-Prince le 6 Juin 2012

Laurent Salvador LAMOTHE





Primature / Primati

SG/MPB/rpl-cad/0284

MEMORANDUM

AUX

: Ministres, Secrétaires d'État, Directeurs Généraux des Organismes

d'État Autonomes et Déconcentrés

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

: Secrétariat Général de la Primature

OBJET

: Application de Mesures d'Austérité

DATE

: 14 août 2012

Suivant les instructions du Premier Ministre, le Secrétariat Général de la Primature vous informe qu'en vertu des mesures d'austérité adoptées par le gouvernement, il est formellement interdit aux Ordonnateurs de l'Etat de procéder à l'achat de véhicule de Haute gamme (Toyota Land-Cruiser, Land Rover, Mercedes etc...)

De ce fait, il vous est demandé de soumettre, dès réception de cette note, toute requête d'Achat de Véhicule à l'approbation du Secrétariat Général de la Primature. Toute dérogation à cette directive doit être dûment approuvée par le Premier Ministre.

Comptant sur votre prompte collaboration, le Secrétariat Général de la Primature profite de l'occasion pour vous renouveler, Mesdames, Messieurs les Ordonnateurs de l'Etat, l'assurance de sa considération distinguée.

Reçu le : 31/08/12 No. D'ordre : 3728



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DG/001/2010

OCT 15 2010

NOTE

A LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET, A LA DIRECTION DU TRESOR ET AUX COMPTABLES PUBLICS

Le Ministère de l'Economie et des Finances informe la Direction Générale du Budget, la Direction du Trésor et les Comptables Publics en particulier qu'à partir d'octobre 2010, les indemnités de responsabilité des Comptables Publics passent de 15,000 à 25,000 Gourdes.

Il faut souligner que ce montant couvre les travaux réalisés en dehors des heures régulières, qui étaient jusqu'ici rémunérés à **l'alinéa** « 130 » heures supplémentaires.

Pierre Erold ETIENNE

Directeur Général

Approuvé par :

Ronald BAUDIN

Ministre